



## ARRETE

### Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public A Jugon-les-Lacs

**Le Maire de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur GESRET Jérôme, de l'Amicale des écoles Dolo-Jugon, en date du 4 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de **la Fête de l'école**, il est nécessaire d'autoriser les participants à l'événement à occuper temporairement le domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement le dimanche 30 juin 2024 de 8h00 à 19h00 à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le dimanche 30 juin 2024 de 8h00 à 19h00 l'Amicale des écoles Dolo-Jugon et les participants à la Fête de l'école sont autorisés à occuper temporairement le domaine public, sur le parking de la salle des fêtes de Dolo, et sur la voie communale n°41 (rue longeant la salle des fêtes de Dolo -cf. plan en annexe), à Jugon-les-Lacs.

**ARTICLE 2 :** Le dimanche 30 juin 2024 de 8h00 à 19h00 la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur le parking de la salle des fêtes de Dolo et sur la voie communale n°41 à Jugon-les-Lacs.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par l'Amicale des écoles Dolo-Jugon, en accord avec les services techniques. Le demandeur a la charge de la signalisation et de sa maintenance. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par l'article R.417-10 du Code de la route sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe et l'immobilisation et mise à la fourrière du véhicule pourront être prescrites.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice générale des services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

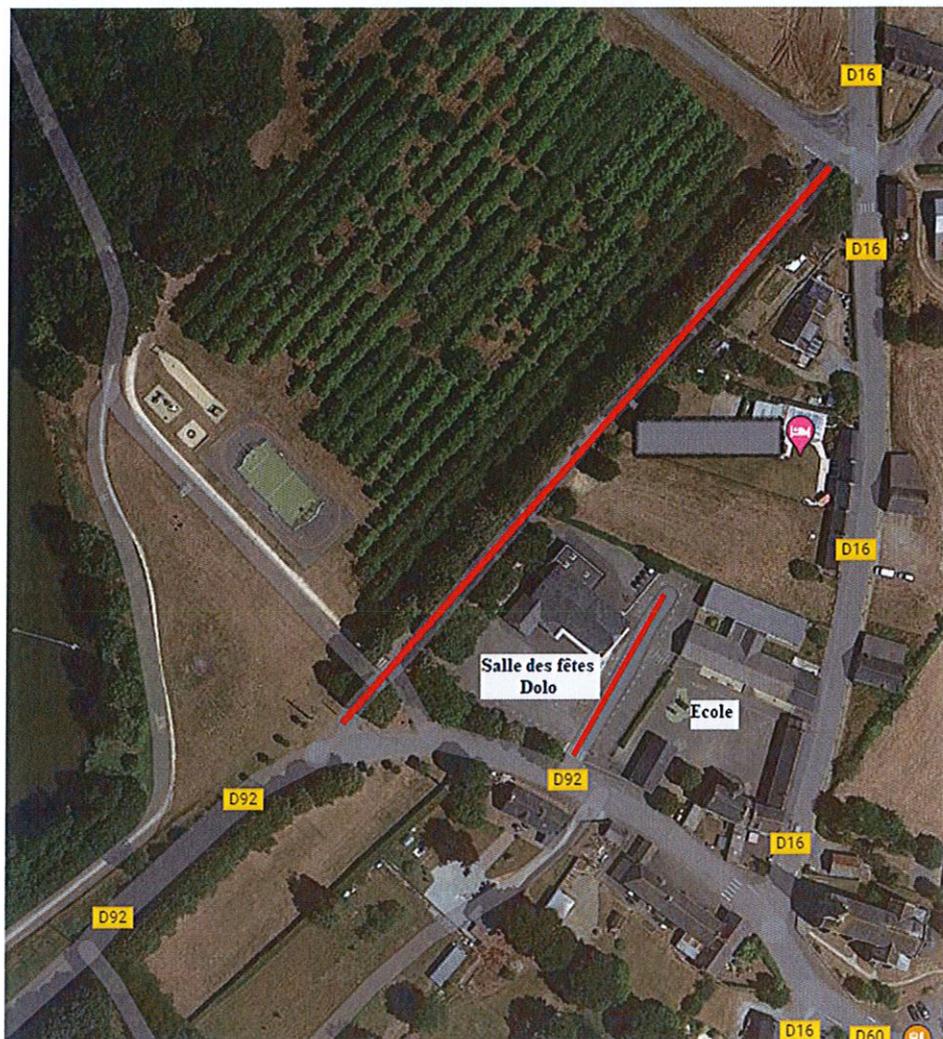
Fait à Jugon-les-Lacs

Le 25 juin 2024

Par délégation,  
L'Adjointe au Maire  
Gwénaëlle AOUTIN



# ANNEXE



 Circulation et stationnement interdits